

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société PURFER**

**Installation de broyage de déchets  
Zone industrielle, 15<sup>ème</sup> rue - Carros**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14755 du 14 novembre 2014 portant  
sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

**CONSIDERANT** que la société PURFER exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2711, 2712, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147 Quartier de la Gare 69780 Saint-Pierre de Chandieu, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situés à Carros, zone industrielle 15<sup>ème</sup> rue.

**ARTICLE 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Date de constitution de la garantie financière
2790	Installation de broyage de déchets dangereux	01/07/2014
2791	Installation de broyage de déchets non dangereux	01/07/2014
2711	Installation de tri, transit regroupement de DEEE	01/07/2014
2712	Installation de démontage, dépollution, stockage de véhicules usagés	01/07/2014
2713	Installation de tri transit regroupement de déchets de métaux	01/07/2014
2718	Installation de tri transit regroupement de déchets dangereux	01/07/2014

Ces garanties financières s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique précitée de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de surveillance et de mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **86.347 euros TTC** (quatre-vingt six mille trois cents quarante sept euros).

Ce montant est calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé, en prenant en compte l'indice TP01 de référence de mai 2014 (699,8) et un taux de TVA de 20 %.

Une synthèse du calcul figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 17.269 euros TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### **ARTICLE 5 : Etablissement des garanties financières**

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais fixés à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Un spécimen du document attestant la constitution des garanties financières figure en annexe 2 du présent arrêté.

4.1. Le document attestant la constitution des garanties financières attendu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 a une durée de validité de cinq ans minimum soit au moins jusqu'au 30 juin 2019.

4.2. Les documents suivants (à remettre plus tard que le 1<sup>er</sup> juillet 2014) avec périodicité annuelle sont rédigés avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2019.

4.3. Pour l'option « *consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations* », les trois derniers justificatifs de constitution supplémentaire de 10 % chacun du montant initial sont tous produits avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2024.

4.4. La durée de validité des justificatifs ultérieurs court au moins jusqu'au 30 juin 2024 (+N fois cinq ans).

### **ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et en fonction de :

- la valeur de l'indice publié TP01 (l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- et de la valeur du taux de TVA en vigueur ; le taux de la TVA à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 précité est celui applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, à l'intérieur de chacune des périodes quinquennales.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité ou de surveillance telles que prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation, totale ou partielle, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 12 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de forme de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, valeurs telles qu'indiquées dans la déclaration de l'exploitant, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Déchets dangereux : 178 tonnes	Déchets non dangereux : 2650 tonnes
--------------------------------	-------------------------------------